

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2021**

**Arrêté n°2021-0094-03**

**OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
VENTE À L'ÉTALAGE - COMMERÇANTS DE GENAS**

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**LE MAIRE DE GENAS,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-200 en date du 27 juillet 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'arrêté n°329-80 du 10 avril 1980 modifié ;

Vu le Décret n°2021-325 du 26 mars 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que depuis le 27 mars 2021 et pour une durée de 4 semaines minimum, certains commerces dits « non essentiels » ne peuvent accueillir de public entre 6h et 19h hormis pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité économique et les commerces sur le territoire de la commune de Genas;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les commerces en rez-de-chaussée dont la façade donne sur la voie publique sont autorisés, à titre exceptionnel, à occuper le domaine public de 6h à 19h pour organiser la vente de tout objet ou denrée, qui s'effectue habituellement à l'intérieur desdits commerces devant lesquels ils sont installés.

**Article 2 :**

Cette autorisation, exonérée de droits de voirie, est consentie jusqu'au samedi 24 avril 2021. Elle peut être retirée à tout moment :

- Lorsque l'intérêt communal l'exige,
- En cas d'occupation abusive et illégale,
- Lorsqu'un constat d'infraction des conditions imposées à l'occupant a été établi,
- Si le bénéficiaire refuse de faire réparer les dégradations commises par lui-même ou son personnel,
- Pour des motifs d'ordre public.

À la fin de chaque occupation, l'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine.

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ARRÊTÉ DU MAIRE – ANNÉE 2021**

**Article 3 :**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer aux prescriptions réglementaires concernant la mise en place et l'ancrage des structures visant à accueillir le public, et plus particulièrement à se conformer à l'arrêté municipal du 18 février 2010.

Il s'engage notamment :

- À prendre toutes dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons (notamment les personnes à mobilité réduite) et des véhicules de secours, préserver la visibilité pour les automobilistes, ne pas masquer la signalisation routière et assumer la responsabilité de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes ou aux biens du fait de l'autorisation accordée,
- À laisser libre accès aux administrations et immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- À être en possession d'un certificat de conformité du matériel installé sur le domaine public,
- À respecter les dates et les horaires d'installation fixés dans la présente autorisation,
- À installer des équipements de qualité et entretenir en bon état la surface occupée.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable en cas de dommages causés aux installations du fait des tiers.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 5 :**

La Directrice Générale des Services, le responsable des Services Techniques, la Police Municipale de Genas, le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Genas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Genas, le 30 mars 2021

Le Maire,

**Daniel VALÉRO**

